



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°05/2024

OBJET : Autorisation de tonnage et déchargement de béton.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de **Monsieur FEUGAS, 10 avenue de la Transhumance RD68 13121 Aurons**, sollicitant une demande de dérogation de tonnage pour **le compte de la société CEMEX** des véhicules poids lourds d'un tonnage de 19 à 32T,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de 19 à 32 tonnes, sur la départementale 68.

Considérant qu'en raison de la gêne pour les automobilistes, générée par le déchargement de béton au 10 avenue de la Transhumance RD68 13121 Aurons, , il y a lieu de régler et de couper temporairement la circulation sur cette voie et de mettre en place une déviation ,si nécessaire, au niveau de l'intersection de La D68 avenue de la Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par dérogation, la circulation des véhicules de 19 à 32 tonnes affectées à la société CEMEX sera autorisée à emprunter la départementale 68 pour la période du 02/02/2024 au 03/02/2024 inclus.

La **Société CEMEX** est autorisée à effectuer le déchargement de sa cargaison sur la D68, 10 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, du **jeudi 02 février 2024 au 03 février 2024**.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **jeudi 02 février 2024 jusqu'au 03 février 2024 inclus**, la circulation sur la D68 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, sera, si nécessaire, coupée temporairement et une déviation pourra être mise en place au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du vallon de l'Eoure.

ARTICLE 3 :

La circulation restera ouverte aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains pour leurs déplacements. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules effectuant les livraisons du chantier.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La mise en place de la déviation ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **CEMEX**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Le pétitionnaire prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules,
-

et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 29 janvier 2024

Le Maire d'Aurons

André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Société CEMEX
- M. FEUGAS